- 5° Pour les magistrats administratifs, de la formation continue prévue par les articles *L. 233-10* et R. 233-17 du code de justice administrative ;
- 6° Pour les membres du Conseil d'Etat, de la formation professionnelle prévue par l'article *L. 131-11* du code de justice administrative.

## Titre III : Conditions de négociation et de conclusion des conventions et accords collectifs de travail

## Chapitre Ier : Conditions de validité

Section unique : Notification, publicité et dépôt

R. 2231-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Logif = Plan & In C Coop ® In Appel ■ In Admin = Jurisof

Pour les professions agricoles, les attributions conférées au ministre chargé du travail par les dispositions du présent livre sont exercées en accord avec celui-ci par le ministre chargé de l'agriculture.

R. 2231-1-1 Décret n°2017-752 du 3 mai 2017 - art. 1

■ Legif ■ Plan A In C Case M In Appel ■ In Admin ■ Jurica

- I. L'acte prévu au deuxième alinéa de l'article *L. 2231-5-1* par lequel les parties peuvent convenir qu'une partie de la convention ou de l'accord ne doit pas faire l'objet de la publication prévue au premier alinéa de ce même article est signé par la majorité des organisations syndicales signataires de la convention ou de l'accord et :
- $1^{\circ}$  Pour les accords de groupe, d'entreprise et d'établissement, par le représentant légal du groupe, de l'entreprise ou de l'établissement ou pour un accord interentreprises par les représentants légaux de celles-ci ;
- 2° Pour les accords de branche, par une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires. Cet acte indique les raisons pour lesquelles la convention ou l'accord ne doit pas faire l'objet d'une publication intégrale. Cette motivation est sans incidence sur la légalité de la convention ou de l'accord.

Les conventions ou accords étendus sont publiés dans une version intégrale. Les autres conventions ou accords sont publiés avec l'indication, le cas échéant, que cette publication est partielle.

 II. – A défaut d'un tel acte, les conventions et accords sont publiés dans une version intégrale, sauf demande de l'employeur ou d'une organisation signataire de suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires. Cette demande est transmise au moment du dépôt de l'accord par la partie la plus diligente.

Les autres signataires peuvent, dans un délai d'un mois suivant le dépôt de l'accord, formuler la même demande. Cette demande comporte l'indication par le représentant légal du groupe, de l'entreprise ou de l'établissement ou par les représentants légaux dans le cas d'un accord interentreprises ou par l'organisation syndicale signataire du nom, prénom et qualité de son représentant dûment mandaté à cet effet, l'intitulé de la convention ou de l'accord et la date et le lieu de sa signature.

## service-public.fr

- > Comment consulter un accord d'entreprise ? : Information auprès de la Direccte et du conseil des prud'hommes (article R2231-9)
- > Comment déposer un accord d'entreprise ? : Code du travail : articles R2231-1 à R2231-9

D. 2231-2 Décret n°2018-362 du 15 mai 2018 - art.

I.-Les conventions et accords de branche et les accords professionnels ou interprofessionnels, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail.

p.1370 Code du travail